



## ORDONNANCE

Rép. N° 22/568

Nous, Dominique GERARD, Président du tribunal de première instance du Luxembourg, assisté de Laurent BODET, Greffier en chef,

Vu le règlement particulier du tribunal ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu notre ordonnance du 14 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 2022 portant modification de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

La situation d'urgence épidémiologique a été levée ;

L'obligation du port du masque dans les bâtiments publics, de même que la règle de quatre jours de télétravail pour les fonctions qui le permettent, sont supprimées ;

Par contre, les personnes qui se trouvent sur le lieu de travail doivent se conformer aux obligations déterminées par les autorités compétentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Il appartient ainsi au Comité de direction du tribunal de prendre les mesures de prévention appropriées, en vue de garantir le respect des règles de distanciation sociale et d'offrir un niveau de protection maximal ;

Il convient en conséquence, après avis verbal conforme du Comité de direction et de Monsieur le Procureur du Roi, de prendre les mesures précisées au dispositif ci-après ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Disons qu'à partir du jeudi 10 mars 2022 et jusqu'à nouvel ordre :

- les règles en matière de quarantaine et d'isolement restent d'application en cas de contamination ;
- le port du masque reste obligatoire, à défaut d'écrans de protection, lorsque la distanciation sociale (1,50 mètre) ne peut être respectée ;
- les détenus sont transférés, sauf avis contraire du médecin de la prison ;

- les constitutions de partie civile entre les mains du juge d'instruction sont reçues sur rendez-vous uniquement ;
- les greffes sont accessibles au public aux heures légales d'ouverture, soit de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ;
- les services des pièces à conviction sont ouverts uniquement le matin de 08h30 à 12h30 et sur rendez-vous :
  - o **Arlon** : 063/21.44.01 ou 063/21.52.36 – [correctionnel.arlon@just.fgov.be](mailto:correctionnel.arlon@just.fgov.be) ;
  - o **Marche-en-Famenne** : 084/31.07.50 – [correctionnel.marche@just.fgov.be](mailto:correctionnel.marche@just.fgov.be) ;
  - o **Neufchâteau** : 061/27.53.00 – [correctionnel.neufchateau@just.fgov.be](mailto:correctionnel.neufchateau@just.fgov.be) .

Ainsi fait, en notre cabinet, au Palais de Justice à Neufchâteau, le 10 mars 2022.

Le Greffier en chef,

Laurent BODET

Le Président,

Dominique GERARD